



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016
2. Achat par le groupe POST des stations BPM (demande CSV)
 - Explications par Monsieur le Ministre
3. Avenir de la tréfilerie à Bissen (demande *déi Lénk*)
 - Explications par Monsieur le Ministre
4. COM(2016)289 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (suite à la réunion du 7 juillet 2016)
 - Explications supplémentaires par Monsieur le Ministre
5. 6965 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

M. Jacques Thill, M. Tom Theves, M. Lex Kaufhold, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Luis Da Silva Arede, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gérard Anzia

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016

Point non abordé.

2. Achat par le groupe POST des stations BPM (demande CSV)

- Explications par Monsieur le Ministre

Invité à motiver sa demande de mise à l'ordre du jour, le groupe CSV renvoie aux informations publiées par la presse et souhaite connaître l'étendue exacte de l'investissement susmentionné du groupe POST.

Monsieur le Ministre explique que, il y a un certain temps déjà, des pourparlers entre le groupe POST et la société RT-Log, désormais en faillite, visant à créer une « joint-venture » (entreprise commune) ont eu lieu. A l'époque, ces négociations ont échoué en raison d'expectations en termes de prix exagérées de la part de l'opérateur du service BPM. Puis, début 2016, le groupe POST a obtenu une simple offre d'achat pour les 19 automates et emplacements BPM. Peu après l'opérateur, ayant perdu son principal client, a fait un aveu en faillite. Toujours intéressé par l'infrastructure mise en place par RT-Log, similaire à ses stations « PackUp » et permettant de compléter son propre réseau, le groupe POST (courrier) s'est donc adressé à la curatrice. Ensuite, une offre d'achat a été adressée à la banque ayant financé ces stations et qui en est devenue propriétaire. Cette offre a été acceptée par cette dernière. A sa connaissance, il n'était jamais question d'une reprise du personnel de l'entreprise déjà en faillite.

3. Avenir de la tréfilerie à Bissen (demande *déi Lénk*)

- Explications par Monsieur le Ministre

Le représentant du groupe *déi Lénk* explique et détaille les préoccupations exprimées dans leur demande de mise à l'ordre du jour du 21 juin 2016. Celles-ci ont été suscitées par la vente envisagée par ArcelorMittal de sa branche « tréfilerie » et des négociations qui seraient en cours avec un fonds d'investissement dit « spéculatif ». L'orateur clôt avec une série de questions concernant ce processus de vente.

Monsieur le Ministre rappelle qu'ArcelorMittal est une entreprise privée dans laquelle l'Etat luxembourgeois ne détient qu'une participation minoritaire et

donne les précisions qui suivent :

- il a été informé peu avant la publication de la nouvelle concernant l'ouverture par ArcelorMittal de négociations visant la vente de sa branche « WireSolutions » ;
- le conseil d'administration d'ArcelorMittal (*board of directors*) n'a pas décidé de vendre ladite branche. Le conseil a jugé nécessaire de réduire son niveau d'endettement et que par conséquent des participations non stratégiques devraient être vendues. Ce choix a également trouvé l'accord du représentant de l'Etat luxembourgeois au sein du conseil. Le conseil a chargé sa direction (*executive officers*) d'exécuter cette décision stratégique ;
- « WireSolutions » représente huit usines en Europe dont la tréfilerie à Bissen qui occupe 316 salariés et 67 intérimaires ;
- la « due diligence » concernant « WireSolutions » est en cours. Le « closing » est envisagé pour la fin de cette année. Il s'agit apparemment non seulement d'un Fonds d'investissement¹ qui aurait marqué son intérêt, mais également d'un investisseur industriel.

Monsieur le Ministre souligne qu'une telle reprise, même par un fonds d'investissement, n'est pas forcément une mauvaise chose. Au contraire, l'histoire économique du Luxembourg renseigne qu'un nouveau propriétaire peut insuffler une nouvelle dynamique dans une telle entreprise, améliorant sa productivité et sa rentabilité, créant de la croissance et, *in fine*, de nouveaux emplois. Ainsi, Electrolux a été reprise par un fonds d'investissement et s'est ensuite très bien développée au Luxembourg. Il en va de même de Guardian Automotive à Grevenmacher, voire même de IEE S.A. Luxembourg, société devenue la centrale européenne d'un groupe chinois et susceptible d'annoncer prochainement de nouveaux plans d'expansion au Luxembourg.

Ce qui importe aux yeux du Ministère de l'Economie est que l'emploi et le maintien de l'activité économique au Luxembourg puissent être garantis par le nouveau propriétaire.

Débat :

- **Autres ventes possibles.** Une rumeur évoquée quant à une éventuelle vente par ArcelorMittal d'ELO (ancienne usine Ewald Giebel à Dudelange), ne peut pas être confirmée par Monsieur le Ministre ;
- **Acquéreur industriel.** Monsieur le Ministre donne à considérer qu'un acquéreur industriel n'est pas forcément à préférer et renvoie à nouveau à l'exemple de IEE S.A. où un acheteur industriel allemand a émis une bien meilleure offre au niveau financier, mais avec l'objectif de fermer l'entreprise pour produire en Europe de l'Est, tout en s'appropriant le savoir-faire. Cette intention a suscité l'intervention active du Gouvernement qui a convaincu les actionnaires de la société IEE, sauvée de la faillite durant des années par des aides publiques, de préférer l'offre chinoise. Ainsi, plus de 600 emplois ont pu être maintenus au Luxembourg. Le Ministère de l'Economie s'intéresse donc peu à la nationalité du propriétaire ou la structure d'une société acheteuse, mais bien à l'objectif de cet investissement et son implication

¹ «Oaktree Capital Group»

pour le tissu économique luxembourgeois ;

- **Avenir de l'usine à Bissen.** La tréfilerie à Bissen générant des bénéfices, Monsieur le Ministre se montre optimiste quant à son avenir. Si le repreneur sera ledit fonds d'investissement, il lui semble plausible que celui-ci entend réaliser une plus-value sur son investissement par une revente d'ici quelques années et il rappelle la position de principe du ministère quant à pareilles ventes et reprises ci-avant exposée ;
- **Avenir d'ArcelorMittal à Luxembourg.** Renvoyant aux nombreuses restructurations réalisées au fil des décades par le sidérurgiste au Luxembourg, Monsieur le Ministre considère que cette industrie se trouve aujourd'hui fortement ancrée au Luxembourg : dans le cadre du plan Lux-2016 des investissements substantiels ont été effectués au niveau des sites de production luxembourgeois. Les produits réalisés au Luxembourg sont des fabrications à haute valeur ajoutée. Ainsi, même la crise actuelle de la sidérurgie touche peu les usines luxembourgeoises. Certains produits d'ArcelorMittal ne peuvent être fabriqués qu'au Luxembourg. Même dans la pire des hypothèses, dans laquelle ce groupe devait affronter de sérieux problèmes financiers, tout porte aujourd'hui à croire que l'avenir de la production sidérurgique au Luxembourg est assuré, peu importe d'éventuels repreneurs futurs ;
- **Surproduction d'acier.** Selon Monsieur le Ministre, la surproduction chinoise d'acier écoulee actuellement à perte sur les marchés mondiaux, voire même, selon certains produits, en-dessous du coût de la matière première employée, pose effectivement un réel défi à l'industrie sidérurgique européenne en général et donc également à ArcelorMittal en tant que groupe. Cette situation touche toutefois peu les productions luxembourgeoises ;
- **Transfert d'activités françaises au Luxembourg.** Un intervenant remarque que les usines françaises de la branche tréfilerie seraient déficitaires, de sorte qu'il y aurait lieu à s'attendre à des restructurations, voire à des fermetures d'usine du côté français. Partant, il serait utile de saisir l'occasion et d'inviter ArcelorMittal à transférer ces activités qui seraient encore profitables à Bissen, de sorte à valoriser davantage ce site de production. Il est donné à considérer qu'il est prématuré pour le Gouvernement de vouloir s'ingérer ainsi dans ce dossier. Il serait ainsi nécessaire de connaître également la stratégie de l'investisseur industriel apparemment intéressé. Les choix évoqués dépendront fortement de la visée stratégique du futur acquéreur ;
- **L'après Lux-2016.** Monsieur le Ministre confirme comme volonté du Gouvernement de prolonger le plan Lux-2016. Une nouvelle période de quatre ans serait souhaitable (Lux-2020).

Une première réunion à ce sujet a eu lieu en juillet avec des représentants d'ArcelorMittal. Il est vrai qu'ArcelorMittal ne souhaite pas prolonger le régime « préretraite-ajustement » – en raison toutefois de sa difficulté de recruter du nouveau personnel qualifié. Le groupe souhaite donc maintenir plus longtemps ses effectifs en service. La problématique concernant le régime du chômage partiel, une mesure de crise, résulte d'une toute autre raison : le Gouvernement peine à expliquer à la Commission européenne que le Luxembourg se trouve toujours en situation de crise, avec une croissance économique avoisinant les 5%. En théorie, cette mesure devrait, en plus, être appliquée à tous les secteurs économiques et non seulement à la

sidérurgie, de sorte que la Commission européenne risque désormais de considérer ce régime comme une aide d'Etat.

Annuellement, et conjointement avec les syndicats, un suivi des investissements promis a été réalisé et il y a lieu de constater qu'ArcelorMittal a tenu ses engagements. Les investissements à venir feront l'objet de négociations.

Les partenaires sociaux ont été invités à échanger durant les mois d'été leurs points de vues concernant l'après Lux-2016.

Les discussions au niveau politique débiteront lors de la rentrée avec le ministre compétent².

4. COM(2016)289 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (suite à la réunion du 7 juillet 2016)

- Explications supplémentaires par Monsieur le Ministre

Monsieur le Président cite le projet de procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Economie du 7 juillet 2016 avec sa décision d'adresser un avis politique aux instances communautaires exprimant sa déception concernant le contenu jugé lacunaire de la proposition de règlement susmentionnée. La Commission de l'Economie s'est notamment heurtée au fait que la problématique de la revente de produits importés n'est pas traitée par cette proposition. Ainsi, la commission a également jugé nécessaire que Monsieur le Ministre s'exprime quant à cette initiative législative et lui donne des explications sur d'éventuelles démarches supplémentaires du Gouvernement dans ce dossier.

Monsieur le Ministre remarque qu'il partage la déception exprimée quant au champ d'application du dispositif proposé. De surcroît, il juge également l'approche proposée pour lutter contre la problématique du blocage géographique comme décevante, car pas en phase avec la réalité économique.

A son avis, la barrière qui amène des entreprises, et surtout de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME), à refuser de livrer ou de vendre dans d'autres marchés nationaux est le principe même que le droit de la consommation applicable est celui du pays de l'acheteur. Ce droit diverge suivant les marchés étrangers respectifs et cette situation implique pour l'entreprise exportatrice de se doter d'un service juridique capable de faire face à cette multitude de régimes nationaux de protection des consommateurs. Pour la plupart des PME un tel service ne saurait être rentabilisé. Ils se concentrent donc sur les marchés économiquement les plus intéressants. Dans un tel contexte, ce sont les marchés d'une taille négligeable, comme celui du Luxembourg, qui sont les premiers à être « pénalisés ».

Compte tenu de cette réalité, le Luxembourg a toujours défendu l'idée que le

² Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

droit de la consommation du pays du vendeur devait être d'application en cas de vente transfrontalière. Ce principe serait alors à afficher sans équivoque sur les sites de vente, tout en informant l'acheteur potentiel de manière succincte des principaux points de ce droit national (délai de rétractation, clauses de garantie etc.) avec l'obligation pour le client de cocher son accord qu'en cas de litige ce droit sera d'application. L'approche désormais adoptée par la Commission européenne consiste à obliger le vendeur à vendre ses produits dans chaque Etat membre, sans toutefois toucher au principe du droit à appliquer. Ceci serait d'autant plus regrettable que ces régimes sont très proches en Union européenne.

Par ailleurs, le vendeur ne sera pas forcé de livrer dans le pays de l'acheteur. Le cas échéant, il sera donc à l'acheteur d'organiser la fourniture de la marchandise.

A cette déception s'ajoute le fait qu'aucune solution n'est proposée pour ce qui est des services électroniques. Le « download » ou le « livestreaming » de certaines données ou programmes au Luxembourg restent souvent impossibles. Cette problématique aurait trait aux droits d'auteur et droits voisins et un texte afférent devrait être proposé fin septembre.

Monsieur le Ministre clôt en soulignant que la réalisation du « digital single market » est dans l'intérêt du Luxembourg.

Débat :

- **Refus de vente.** Il est critiqué que des déclarations politiques de responsables gouvernementaux par le passé auraient pu faire croire que le problème principal ayant trait à l'approvisionnement du commerce local au Luxembourg serait également résolu par la proposition de règlement (UE) annoncée sur le blocage géographique et d'autres formes de discrimination. Or, l'aspect de la revente de produits importés n'est nullement visé par le texte présenté.

Un intervenant maintient que ces fournisseurs qui obligent leurs détaillants luxembourgeois de passer par un réseau de distribution déterminé en l'occurrence généralement belge, pratiquent *de facto* une politique de refus de vente. Par ailleurs, la justice donnerait raison aux commerçants qui souhaitent s'approvisionner ou bon leur semble. L'orateur juge inadmissible que des commerçants au Luxembourg soient contraints à ester en justice pour pouvoir importer/s'approvisionner librement. Compte tenu du grand nombre de fabricants et de marques pratiquant une telle politique de distribution, il serait financièrement infaisable pour des petites et moyennes entreprises d'améliorer leur position par la voie judiciaire. Une solution politique devrait être obtenue.

Monsieur le Ministre rappelle qu'il est bien conscient de cette problématique. Il cite des exemples de produits où le prix d'achat de supermarchés luxembourgeois contraints à s'approvisionner auprès d'un réseau de distribution belge est plus élevé que le prix de vente de leurs concurrents en France. A son avis, ces pratiques sont contraires aux principes d'un marché intérieur unique. L'orateur renvoie à son intervention afférente auprès de la Commission européenne (M. Michel Barnier) dans le cadre de la précédente coalition gouvernementale. Dans ce même sens, l'orateur dit être intervenu auprès de la

commissaire actuellement en charge du marché intérieur. Afin d'accorder plus de poids à cette demande d'intervention, une initiative commune à ce sujet serait désormais envisagée au niveau du Benelux ;

- **Conseil de la concurrence.** Un intervenant tient à souligner le rôle que pourrait jouer le Conseil de la concurrence dans ce dossier, un refus de vente étant, en général, à qualifier comme un abus de position dominante. Le Conseil aurait la possibilité de réagir et de décider rapidement ainsi que de prononcer des amendes conséquentes. Les entreprises se sentant lésées devraient toutefois avoir le courage de porter plainte ;
- **Droit européen des contrats.** De l'avis d'un député, le problème évoqué ne saurait être résolu qu'avec l'avènement d'un droit européen des contrats auquel s'opposent encore les grands Etats membres. Le maintien d'une pression politique afférente serait nécessaire ;
- **Droits d'auteur.** Le représentant du Ministère confirme que la Commission européenne entend présenter, le 21 septembre 2016, une proposition réformant les droits d'auteur. Il ignore toutefois la portée et le contenu exact de ce futur dispositif.

Le refus de distribution dans un territoire déterminé ne peut cependant être attribué aux droits des auteurs. Au contraire, la Sacem³ se réjouirait de pouvoir accorder ces droits de communication au public. Il s'agit d'un choix délibéré de certaines plateformes internet ou chaînes télévisées de ne pas diffuser sur certains territoires en raison de l'exigüité du marché respectif. Comme les distributeurs de produits physiques, ceux-ci doutent que les charges liées à l'exploitation d'un tel marché (étude du droit d'application, étude de marché etc.) puissent être rentabilisées. Le programme informatique reconnaît l'adresse de l'internaute (p.ex. .lu) et bloque l'accès aux données sollicitées tout en affichant un message afférent.⁴ Forcer ces plateformes à permettre la diffusion de leurs programmes dans chaque Etat membre, les obligerait de demander au préalable les droits d'auteur pour tous ces territoires. L'orateur rappelle que l'exploitation d'œuvres audiovisuelles représente un réel marché et est également régit par des contrats d'exploitation exclusif de certaines productions et séries. Le secteur audiovisuel a un intérêt marqué à influencer ladite proposition communautaire dans son sens.

5. 6965 **Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil**

- Présentation du projet de loi

Il est rappelé que la directive 2014/28/CE que ce projet de loi vise à transposer fait partie d'un paquet législatif qui vise à aligner le texte de huit directives « produits » sur le nouveau cadre législatif adopté en 2008 dans le but de renforcer et d'améliorer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

³ Sacem Luxembourg : société de gestion collective, des droits d'auteur, pour les auteurs, compositeurs et éditeurs au Luxembourg

⁴ P.ex. : « Vous êtes sur le mauvais territoire. »

Trois autorités sont concernées par ce dispositif : l'ILNAS, l'ITM et le Ministère de la Justice.

Le texte ne vise pas les articles pyrotechniques, ni les explosifs et munitions employés par l'armée et les forces de l'ordre, ni la surveillance du marché des munitions (seulement le transfert de munitions est visé).

Débat :

- **Ampleur du travail.** Compte tenu de la quasi inexistence de producteurs d'explosifs au Luxembourg, le travail occasionné dans ce domaine de la surveillance du marché est négligeable. Des armuriers peuvent être visés (fabrication de leurs propres munitions). Les explosifs employés au Luxembourg sont en général importés par des entreprises étrangères spécialisées et employés dans des carrières ou lors de la construction de tunnels, par exemple, et relèvent de la sorte du contrôle de l'ITM.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique (allégé) est distribué à l'assistance, juxtaposant le dispositif déposé, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les commentaires et propositions afférents des auteurs du projet de loi qui s'inspirent des lettres d'amendement soumis au Conseil d'Etat dans le contexte des autres projets de loi transposant ledit paquet de directives communautaires dans le domaine de la surveillance du marché.

La Commission de l'Economie parcourt ce document et décide d'adresser une lettre d'amendement à la Haute Corporation.

Luxembourg, le 4 août 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

Tableau synoptique (Projet de loi n° 6965), 27 pp.

Projet de loi de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

- Amendement proposé par le Conseil d'Etat
- Autre amendement proposé à la Commission de l'Economie
- Observations

Texte du projet de loi	Propositions d'amendements / Observations	Avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1^{er}. Champ d'application.</p> <p>(1) La présente loi s'applique aux explosifs à usage civil.</p> <p>(2) La présente loi ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police; b) aux articles pyrotechniques relevant du champ d'application de la directive 2013/29/UE de la loi du jj.mm.aaaa; c) aux munitions, sauf dans les cas prévus aux articles 12, 13, 14 et 18. <p>L'annexe I contient une liste non exhaustive des articles pyrotechniques et des munitions visés au point b) du présent paragraphe et au point 2 de l'article 2 identifiés respectivement</p>	<p>L'ILNAS accepte la proposition de texte du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 1^{er}. Champ d'application.</p> <p>(1) La présente loi s'applique aux explosifs à usage civil.</p> <p>(2) La présente loi ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police; b) aux articles pyrotechniques relevant du champ d'application de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques; c) aux munitions, sauf dans les cas prévus aux articles 12, 13, 14 et 18. 	<p>Art. 1er. Champ d'application.</p> <p>L'article sous examen détermine le champ d'application de la loi en projet en suivant de près le texte de l'article 1er de la directive 2014/28/UE à transposer.</p> <p>Au paragraphe 2, point b), le Conseil d'État demande de renvoyer à la loi ayant transposé la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques pour écrire :</p> <p>« b) aux articles pyrotechniques relevant du champ d'application de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ; ».</p>

<p>par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.</p> <p>(3) La présente loi n'empêche pas les autorités luxembourgeoises compétentes de désigner certaines substances non couvertes par la présente loi comme étant des explosifs au titre d'une loi ou d'une réglementation nationale.</p>	<p>L'annexe I contient une liste non exhaustive des articles pyrotechniques et des munitions visés au point b) du présent paragraphe et au point 2 de l'article 2 identifiés respectivement par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses.</p> <p>(3) La présente loi n'empêche pas les autorités luxembourgeoises compétentes de désigner certaines substances non couvertes par la présente loi comme étant des explosifs au titre d'une loi ou d'une réglementation nationale.</p>	<p>Au paragraphe 3, concernant le renvoi aux « explosifs au titre d'une loi ou d'une réglementation nationale », le Conseil d'État demande qu'il soit remplacé par un renvoi aux dispositions précises de la législation nationale. Dans l'hypothèse où le renvoi vise d'éventuelles dispositions nationales futures, le Conseil d'État propose la suppression du paragraphe sous examen pour être superfétatoire.</p>
<p>Art. 2. Définitions.</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;</p> <p>2) armurier: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation</p>	<p>Initialement, suite à l'avis du Ministère de la justice, les définitions d'« armurier » et de « munitions ont été reprises de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, telle que modifiée par la loi du 3 août 2011.</p> <p>Suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 juillet 2016, et après consultation auprès du Ministère de la Justice, l'ILNAS accepte le commentaire du Conseil d'Etat et reprend les définitions telles que prévues par la directive 2014/28/UE.</p> <p>Art. 2. Définitions.</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>1) « accréditation »: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10, du règlement (CE) n°</p>	<p>Art. 2. Définitions.</p> <p>L'article sous examen relatif aux définitions transpose l'article 2 de la directive 2014/28/UE.</p> <p>Concernant le terme « armurier » au point 2, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec la directive, de s'en tenir à la définition de la directive et de supprimer in fine la partie de</p>

<p>d'armes à feu, de pièces et de munitions, sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;</p> <p>3) autorisation: la décision prise au regard des transferts envisagés d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne;</p> <p>4) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un explosif à disposition sur le marché;</p> <p>5) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un explosif ont été respectées;</p> <p>6) explosifs: les matières et objets considérés comme des explosifs par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et figurant dans la classe 1 de ces recommandations;</p> <p>7) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un explosif ou fait concevoir ou fabriquer un explosif, et qui commercialise cet explosif sous son nom ou sa marque ou l'utilise à ses propres fins;</p> <p>8) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un explosif provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;</p> <p>9) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union</p>	<p>765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;</p> <p>2) « armurier »: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions, sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu et de munitions;</p> <p>3) « autorisation »: la décision prise au regard des transferts envisagés d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne;</p> <p>4) « distributeur »: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un explosif à disposition sur le marché;</p> <p>5) « évaluation de la conformité »: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un explosif ont été respectées;</p>	<p>phrase ajoutée par les auteurs selon laquelle « sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ». Par ailleurs, il convient d'éviter l'insertion de phrases autonomes dans une définition.</p>
--	---	--

<p>européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;</p> <p>10) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;</p> <p>11) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que l'explosif est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;</p> <p>12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un explosif destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;</p> <p>13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un explosif sur le marché de l'Union européenne;</p> <p>14) munitions: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;</p> <p>15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE,</p>	<p>6) « explosifs »: les matières et objets considérés comme des explosifs par les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et figurant dans la classe 1 de ces recommandations;</p> <p>7) « fabricant »: toute personne physique ou morale qui fabrique un explosif ou fait concevoir ou fabriquer un explosif, et qui commercialise cet explosif sous son nom ou sa marque ou l'utilise à ses propres fins;</p> <p>8) « importateur »: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un explosif provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;</p> <p>9) « législation d'harmonisation de l'Union européenne »: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;</p> <p>10) « mandataire »: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;</p> <p>11) « marquage CE »: le marquage par lequel le fabricant indique que l'explosif est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;</p> <p>12) « mise à disposition sur le marché »: toute fourniture d'un explosif destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à</p>	<p>Le terme « munitions » au point 14, les auteurs de la loi en projet proposent une définition (« l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu ») qui diverge de celle retenue dans la directive à transposer (« les projectiles avec ou sans charges propulsives et les munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie »). Faute d'explication dans le commentaire de l'article sous avis, le Conseil d'État demande, encore sous peine</p>
--	--	--

<p>2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>16) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ainsi que toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation ou le commerce d'explosifs;</p> <p>17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;</p> <p>18) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un explosif qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;</p> <p>19) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un explosif de la chaîne d'approvisionnement;</p> <p>20) sécurité: la prévention des accidents et, à défaut, la limitation de leurs effets;</p> <p>21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un explosif;</p> <p>22) sûreté: la prévention d'une utilisation à des fins contraires à l'ordre public;</p> <p>23) transfert: tout déplacement physique d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne à l'exclusion des déplacements réalisés dans un</p>	<p>titre onéreux ou gratuit;</p> <p>13) « mise sur le marché »: la première mise à disposition d'un explosif sur le marché de l'Union européenne;</p> <p>14) « munitions »: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu les projectiles avec ou sans charges propulsives et les munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie ;</p> <p>15) « norme harmonisée »: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>16) « opérateurs économiques »: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ainsi que toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation ou le commerce d'explosifs;</p> <p>17) « organisme d'évaluation de la conformité</p>	<p>d'opposition formelle, de s'en tenir à la définition retenue dans la directive.</p> <p>Suite à l'observation du Conseil d'État dans d'autres avis, les auteurs n'ont pas repris la définition 18 de la directive (« organisme national d'accréditation »), étant donné que la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) désigne d'ores et déjà l'ILNAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation.</p> <p>Les termes définis sont à mettre entre guillemets. (Observation d'ordre légistique)</p>
---	--	---

<p>même site.</p>	<p>»: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;</p> <p>18) « rappel »: toute mesure visant à obtenir le retour d'un explosif qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;</p> <p>19) « retrait »: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un explosif de la chaîne d'approvisionnement;</p> <p>20) « sécurité »: la prévention des accidents et, à défaut, la limitation de leurs effets;</p> <p>21) « spécifications techniques »: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un explosif;</p> <p>22) « sûreté »: la prévention d'une utilisation à des fins contraires à l'ordre public;</p> <p>23) « transfert »: tout déplacement physique d'explosifs à l'intérieur de l'Union européenne à l'exclusion des déplacements réalisés dans un même site.</p>	
<p>Art. 3. Libre circulation</p> <p>Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ci-après «département de la surveillance du marché» s'abstient d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le</p>	<p>Pas de modifications nécessaires.</p>	<p>Art. 3. Libre circulation</p> <p>L'article sous examen reprend le contenu de l'article 3 de la directive 2014/28/UE.</p> <p>Il est fait référence à un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, antérieure à la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi</p>

<p>marché d'explosifs qui satisfont aux exigences de la présente loi.</p>		<p>modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, a été constitué dans les formes d'une administration étatique.</p>
<p>Art. 5. Obligations des fabricants.</p> <p>(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs explosifs sur le marché ou lorsqu'ils les utilisent à leurs propres fins, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.</p> <p>(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée à l'article 20.</p> <p>Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que les explosifs respectent les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.</p> <p>(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'explosif.</p> <p>(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'explosif ainsi que des</p>	<p>Le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée le point b) du paragraphe 5, pour ne pas être une transposition d'une disposition correspondante de l'article 5, paragraphe 5, point b) de la directive 2014/28/CE, par la phrase suivante: „Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“</p> <p>L'ILNAS souhaite maintenir sa formulation initiale, vu que la finalité de la directive est remplie en prévoyant que « les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes ». En outre, cette formulation a été retenue dans diverses lois antérieures, comme par exemple la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.</p> <p>Au paragraphe 8 du présent article, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il souhaite donc que les termes „ou en anglais“ soient rayés.</p> <p>L'ILNAS note que cette disposition ne concerne point l'utilisateur final, mais règle une communication entre l'administration, en</p>	<p>Art. 5. Obligations des fabricants.</p> <p>L'article sous examen transpose l'article 5 de la directive 2014/28/UE.</p>

<p>modifications des normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un explosif est déclarée.</p> <p>(5) Les fabricants s'assurent que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro d'identification unique, conformément au système d'identification et de traçabilité des explosifs énoncé à l'article 15. Pour les explosifs exclus de ce système, les fabricants:</p> <p>a) veillent à ce que les explosifs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la petite taille, la forme ou la conception de l'explosif ne le permettent pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'explosif;</p> <p>b) indiquent sur l'explosif leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'explosif. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.</p> <p>(6) Les fabricants veillent à ce que les explosifs</p>	<p>l'occurrence le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, et les professionnels – dans le présent cas de figure les fabricants d'explosifs. Pour ces deux instances, l'anglais est une langue véhiculaire usuelle. Ainsi, l'ILNAS rédige tous ses rapports en anglais. Ce choix s'explique par l'exiguïté du territoire luxembourgeois et la multitude de langues pratiquées dans l'univers économique luxembourgeois (français, flamand, allemand, anglais, portugais, luxembourgeois etc.). Par conséquent et dans le présent cas de figure, la commission a jugé contre-productif de s'opposer à cette réalité.</p> <p>En aucun cas, l'ILNAS ne souhaite appliquer cette exception linguistique à des dispositions réglant l'information de l'utilisateur final du produit, de l'explosif à usage civil en l'occurrence. Il va sans dire que ces informations doivent être lisibles dans au moins une des trois langues officielles du pays.</p> <p>Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime lesdites observations également à l'encontre d'autres articles du dispositif. Étant donné que l'avis de l'ILNAS est à chaque fois identique, ces mêmes observations ne seront plus commentées dans la suite.</p>	<p>Au point b) du paragraphe 5, la dernière phrase devrait être supprimée pour ne pas être une transposition d'une disposition correspondante de l'article 5, paragraphe 5, point b) de la directive 2014/28/UE et il conviendra de la remplacer, à l'instar d'autres dispositions du projet de loi sous rubrique, par la phrase suivante : « Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »</p>
--	--	--

<p>qu'ils ont mis sur le marché soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.</p> <p>(7) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(8) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'explosif à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis sur le</p>		<p>Au paragraphe 8, le Conseil d'État demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p>
--	--	--

marché.		
<p>Art. 7. Obligations des importateurs.</p> <p>(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des explosifs conformes.</p> <p>(2) Avant de mettre un explosif sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 20 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'explosif porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 5.</p> <p>Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un explosif n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, il ne met cet explosif sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'explosif présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.</p> <p>(3) Les importateurs indiquent, sur l'explosif, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'explosif. Les</p>	<p>Voir observations sous l'article 5.</p>	<p>Art. 7. Obligations des importateurs.</p> <p>L'article sous examen transpose l'article 5 de la directive 2014/28/UE.</p> <p>Quant à la dernière phrase du paragraphe 3, selon laquelle « [l]es coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes », le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 5.</p>

<p>coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.</p> <p>(4) Les importateurs veillent à ce que l'explosif soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.</p> <p>(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un explosif est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II.</p> <p>(6) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un explosif qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'explosif présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(7) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la</p>		
--	--	--

<p>documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.</p> <p>(8) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un explosif, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des explosifs qu'ils ont mis sur le marché.</p>		<p>Au paragraphe 8, le Conseil d'État demande la suppression des termes « ou en anglais » et renvoie à son observation sous l'article 5.</p>
<p>Art. 12. Transferts de munitions.</p> <p>(1) Les munitions ne peuvent être transférées d'un Etat membre de l'Union européenne à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5. Ces paragraphes s'appliquent également dans le cas de transfert de munitions résultant d'une vente par correspondance.</p> <p>Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les titulaires d'une autorisation de transfert d'armes à feu, délivrée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions, sont de plein</p>	<p>Le régime dérogatoire prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} a été repris du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. Concernant la hiérarchie des normes, l'ILNAS a pris en compte le commentaire du Conseil d'Etat et a modifié le texte.</p> <p>Art. 12. Transferts de munitions.</p> <p>(1) Les munitions ne peuvent être transférées d'un Etat membre de l'Union européenne à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5. Ces paragraphes s'appliquent également dans le cas de transfert de munitions résultant d'une vente par correspondance.</p>	<p>Art. 12. Transferts de munitions.</p> <p>L'article sous examen transpose l'article 12 de la directive 2014/28/UE, à part l'alinéa 2 du paragraphe 1er qui instaure un régime dérogatoire qui n'est pas autrement expliqué dans le commentaire de l'article en question. Le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions. Il se doit de</p>

<p>droit autorisés, de par cette autorisation, à transférer avec la ou les armes autorisées 250 pièces de munitions par calibre. La présente dérogation ne s'applique qu'aux transferts:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) effectués à titre privé, à l'exclusion de tous transferts commerciaux et industriels, et b) comportant des pièces de munitions finies et entièrement fabriquées par l'assemblage définitif de la douille, de l'amorce, de la charge explosive et du projectile, à l'exclusion de transferts portant sur des éléments détachés <p>(2) En ce qui concerne les transferts de munitions vers un autre Etat membre de l'Union européenne, l'intéressé communique avant toute expédition au Ministre de la Justice:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur et, le cas échéant, du propriétaire; b) l'adresse de l'endroit vers lequel ces munitions seront envoyées ou transportées; c) le nombre de munitions faisant partie de l'envoi ou du transport; d) les données permettant l'identification 	<p>Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les titulaires d'une autorisation de transfert d'armes à feu, délivrée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et de ses règlements d'exécution, sont de plein droit autorisés, de par cette autorisation, à transférer avec la ou les armes autorisées 250 pièces de munitions par calibre. La présente dérogation ne s'applique qu'aux transferts:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) effectués à titre privé, à l'exclusion de tous transferts commerciaux et industriels, et b) comportant des pièces de munitions finies et entièrement fabriquées par l'assemblage définitif de la douille, de l'amorce, de la charge explosive et du projectile, à l'exclusion de transferts portant sur des éléments détachés <p>(2) En ce qui concerne les transferts de munitions vers un autre Etat membre de l'Union européenne, l'intéressé communique avant toute expédition au Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur et, le cas échéant, du propriétaire; 	<p>rappeler que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures. De la sorte, il doit s'opposer formellement à cet alinéa.</p> <p>Il convient de remplacer « Ministre de la Justice » par « ministre ayant la Justice dans ses attributions ». (Observation d'ordre légistique)</p>
---	--	--

<p>de ces munitions et, en outre, l'indication du fait qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;</p> <p>e) le moyen de transfert;</p> <p>f) la date de départ et la date estimée d'arrivée.</p> <p>Les informations visées à l'alinéa 1er, points e) et f), ne doivent pas être communiquées en cas de transfert entre armuriers. Le Ministre de la Justice examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sûreté. Si le Ministre de la Justice autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 1er. Ce permis accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>(3) Le Ministre de la Justice peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts de munitions à partir du territoire national vers un armurier établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet un agrément valable pour une période de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu</p>	<p>b) l'adresse de l'endroit vers lequel ces munitions seront envoyées ou transportées;</p> <p>c) le nombre de munitions faisant partie de l'envoi ou du transport;</p> <p>d) les données permettant l'identification de ces munitions et, en outre, l'indication du fait qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;</p> <p>e) le moyen de transfert;</p> <p>f) la date de départ et la date estimée d'arrivée.</p> <p>Les informations visées à l'alinéa 1er, points e) et f), ne doivent pas être communiquées en cas de transfert entre armuriers. Le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sûreté. Si le ministre ayant la Justice dans ses attributions Ministre de la Justice autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 1er. Ce permis accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est</p>	
--	--	--

<p>ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Avant la réalisation du transfert, les armuriers communiquent au Ministre de la Justice tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1er.</p> <p>(4) Le Ministre de la Justice communique aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne une liste des munitions pour lesquelles l'autorisation de transfert vers le territoire national peut être donnée sans accord préalable.</p> <p>Ces listes de munitions sont communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des munitions sans autorisation préalable conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.</p> <p>(5) Le Ministre de la Justice transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs de munitions à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.</p> <p>Les informations que le Ministre de la Justice reçoit conformément aux paragraphes 2 et 3</p>	<p>présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>(3) Le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts de munitions à partir du territoire national vers un armurier établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre à cet effet un agrément valable pour une période de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément accompagne les munitions jusqu'à leur destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Avant la réalisation du transfert, les armuriers communiquent au Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1er.</p> <p>(4) Le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions communique aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne une liste des munitions pour lesquelles l'autorisation de transfert vers le territoire national peut être donnée sans accord préalable.</p>	
--	--	--

<p>sont communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert, aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne de transit.</p> <p>a)</p>	<p>Ces listes de munitions sont communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des munitions sans autorisation préalable conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.</p> <p>(5) Le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs de munitions à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.</p> <p>Les informations que le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions reçoit conformément aux paragraphes 2 et 3 sont communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert, aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne de transit.</p>	
<p>Art. 13. Dérogations pour raisons de sûreté.</p> <p>En cas de menaces graves ou d'atteintes à la sûreté publique en raison de la détention ou de l'emploi illicites d'explosifs ou de munitions relevant de la présente loi, l'ITM, respectivement le Ministre de la Justice, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, peut, par dérogation à l'article 11,</p>	<p>Art. 13. Dérogations pour raisons de sûreté.</p> <p>En cas de menaces graves ou d'atteintes à la sûreté publique en raison de la détention ou de l'emploi illicites d'explosifs ou de munitions relevant de la présente loi, l'ITM, respectivement le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions, chacun dans le domaine de ses compétences</p>	<p>Art. 13. Dérogations pour raisons de sûreté.</p> <p>Les articles sous examen transposent les articles 13 de la directive 2014/28/UE et n'appellent pas d'observation.</p> <p>Il convient de remplacer « Ministre de la Justice » par « ministre ayant la Justice dans ses attributions ». (Observation d'ordre</p>

<p>paragraphe 2, 4, 5 et 6 et à l'article 12, prendre toute mesure nécessaire en matière de transfert d'explosifs ou de munitions afin de prévenir cette détention ou cet emploi illicites.</p> <p>Les mesures visées à l'alinéa 1er respectent le principe de proportionnalité. Elles ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>L'ITM, respectivement le Ministre de la Justice, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, notifie de telles mesures prises à la Commission européenne.</p>	<p>respectives, peut, par dérogation à l'article 11, paragraphes 2, 4, 5 et 6 et à l'article 12, prendre toute mesure nécessaire en matière de transfert d'explosifs ou de munitions afin de prévenir cette détention ou cet emploi illicites.</p> <p>Les mesures visées à l'alinéa 1er respectent le principe de proportionnalité. Elles ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>L'ITM, respectivement le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, notifie de telles mesures prises à la Commission européenne.</p>	<p>légistique)</p>
<p>Art. 14. Échange d'informations.</p> <p>(1) L'ITM, respectivement le Ministre de la Justice, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, établit des réseaux d'échange d'informations pour la mise en œuvre des articles 11 et 12. Ils indiquent aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne les autorités nationales qui sont chargées de transmettre ou de recevoir des informations et d'appliquer les formalités visées auxdits articles.</p> <p>L'ITM tient à la disposition des autorités</p>	<p>Art. 14. Échange d'informations.</p> <p>(1) L'ITM, respectivement le Ministre de la Justice ministre ayant la Justice dans ses attributions, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, établit des réseaux d'échange d'informations pour la mise en œuvre des articles 11 et 12. Ils indiquent aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne les autorités nationales qui sont chargées de transmettre ou de recevoir des informations et d'appliquer les formalités visées auxdits articles.</p>	<p>Art. 14. Échange d'informations.</p> <p>Les articles sous examen transposent les articles 14 de la directive 2014/28/UE et n'appellent pas d'observation.</p> <p>Il convient de remplacer « Ministre de la Justice » par « ministre ayant la Justice dans ses attributions ». (Observation d'ordre légistique)</p>

<p>compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne des informations mises à jour concernant les opérateurs économiques qui possèdent une licence ou une autorisation visée à l'article 16.</p> <p>(2) Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les exigences du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, notamment celles relatives à la confidentialité, s'appliquent mutatis mutandis.</p>	<p>L'ITM tient à la disposition des autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne des informations mises à jour concernant les opérateurs économiques qui possèdent une licence ou une autorisation visée à l'article 16.</p> <p>(2) Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les exigences du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, notamment celles relatives à la confidentialité, s'appliquent mutatis mutandis.</p>	
<p>Art. 21. Déclaration UE de conformité.</p> <p>(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II a été démontré.</p> <p>(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.</p> <p>(3) Lorsqu'un explosif relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant</p>	<p>Voir observations sous l'article 5.</p>	<p>Art. 21. Déclaration UE de conformité.</p> <p>Au paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression des termes « ou en anglais » et renvoie à son observation sous l'article 5.</p>

<p>l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.</p> <p>(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'explosif aux exigences prévues par la présente loi.</p>		
<p>Art. 24. Autorité notifiante.</p> <p>Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 28.</p> <p>L'OLAS :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité; 2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités; 3. est organisé de telle sorte que 	<p>L'ILNAS partage cette approche ; l'ajout sera apporté à la loi précitée du 4 juillet 2014 dans le cadre de la prochaine modification.</p>	<p>Art. 24. Autorité notifiante.</p> <p>Concernant l'alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article 7bis reprenant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 26 sous examen.</p>

<p>chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;</p> <p>4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;</p> <p>5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;</p> <p>6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;</p> <p>7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.</p>		<p>Concernant le point 6 de cet alinéa 2, le Conseil d'État rappelle les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme de la directive 2014/28/UE, le Conseil d'État voudrait néanmoins rappeler que les dispositions de ce point n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur.</p>
<p>Art. 26. Exigences applicables aux organismes notifiés.</p> <p>(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux</p>	<p>Pas de modifications nécessaires.</p>	<p>Art. 26. Exigences applicables aux organismes notifiés.</p> <p>L'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 28 de la directive</p>

<p>exigences définies aux paragraphes 2 à 11.</p> <p>(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.</p> <p>(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'explosif qu'il évalue.</p> <p>(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'explosifs, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'explosifs qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'explosifs à des fins personnelles.</p> <p>Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité n'interviennent ni directement ni comme mandataires dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation</p>		<p>2014/28/UE.</p>
---	--	--------------------

<p>ou l'entretien d'explosifs. Ils ne participent à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.</p> <p>Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.</p> <p>(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.</p> <p>(6) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe III et pour lesquelles il a été notifié, que ces</p>		
---	--	--

<p>tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.</p> <p>En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'explosifs pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:</p> <ul style="list-style-type: none">a) du personnel ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en		
---	--	--

<p>masse, ou série, du processus de production.</p> <p>Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.</p> <p>(7) Le personnel chargé de l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité possède:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié; b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations; c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la 		<p>Quant au point c) du paragraphe 7, le Conseil d'État aurait préféré que les termes « législation nationale » soient davantage spécifiés en indiquant avec précision de quels textes normatifs il s'agit. Toutefois, dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la</p>
--	--	--

<p>législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;</p> <p>d) l'aptitude pour rédiger des attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.</p> <p>(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité est garantie.</p> <p>La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.</p> <p>(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.</p>		<p>directive 2014/28/UE, il peut s'accommoder du libellé retenu par les auteurs du projet de loi.</p>
---	--	---

<p>(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe III ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.</p> <p>(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.</p>		
<p>Art. 29. Demande de notification.</p> <p>(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.</p> <p>(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, des modules</p>	<p>Selon l'article 7 (2) de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS <i>« tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée ».</i></p> <p>L'hypothèse du paragraphe (3) ne se présente</p>	<p>Art. 29. Demande de notification.</p> <p>Les auteurs de la loi en projet ont omis de transposer le paragraphe 3 de l'article 31 de la directive 2014/28/UE. Pour assurer la transposition complète de l'article en question, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 29 sous avis par un paragraphe 3 libellé comme suit :</p> <p>« (3) Lorsque l'organisme d'évaluation de la</p>

<p>d'évaluation de la conformité et de l'explosif ou des explosifs pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 2° de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 26.</p>	<p>donc pas au Luxembourg.</p>	<p>conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'OLAS toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences énoncées à l'article 26. »</p>
<p>Art. 42. Entrée en vigueur.</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.</p>	<p>L'ILNAS prend en compte le commentaire du Conseil d'Etat, et supprime l'article en question.</p> <p>Art. 42. Entrée en vigueur.</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.</p>	<p>Art. 42. Entrée en vigueur.</p> <p>Au regard du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.</p>